



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°21

Réunion du jeudi 27 juin 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h30.

Appel de l'US CRETEIL LUSITANOS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 juin 2024 ayant dit qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS :

1) sur la participation et la qualification des joueuses Ayawoa KAGLAN et Yawa AKITI, susceptibles d'avoir obtenu une licence 2023/2024 sans que les formalités relatives à la demande de CIT n'aient été effectuées.

2) au motif que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 3 joueuses mutées hors période (Ayawoa KAGLAN, Yawa AKITI et Reyna CHAIBI) obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée aux règlements.)

Match n°25919883 : ES SEIZIEME (2) / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 03/02/2024 (Seniors Féminines R3/A)

Match n°25919892 : PARIS 13 ATLETICO / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 02/03/2024 (Seniors Féminines R3/A)

Match n°25919894 : AC BOULOGNE BILLANCOURT / US CRETEIL LUSITANOS du 09/03/2024 (Seniors Féminines R3/A)

Match n°25919898 : AC BOULOGNE BILLANCOURT / FC EVRY du 16/03/2024 (Seniors Féminines R3/A)

Match n°25919905 : AC BOULOGNE BILLANCOURT / US VILLENEUVE ABLON du 23/03/2024 (Seniors Féminines R3/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Gilbert MATHIEU qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Stéphane CALEGARI, représentant l'US CRETEIL LUSITANOS ;

. M. Denis LANCRY, représentant l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'US CRETEIL LUSITANOS.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 24.05.2024, par mail, l'US CRETEIL LUSITANOS a formulé une demande d'évocation au motif de :

- La participation et la qualification des joueuses Ayawoa KAGLAN et Yawa AKITI, tous deux de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, susceptibles d'avoir obtenu une licence 2023/2024 sans que les formalités relatives à la demande de Certificat International de Transfert (ci-après dénommé « CIT ») n'aient été effectuées ;
- L'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ayant inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 3 joueuses mutées hors période (Ayawoa KAGLAN, Yawa AKITI et Reyna CHAIBI).

. Le 04.06.2024, informé de cette demande d'évocation, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a fait valoir que son Secrétaire, s'interrogeant sur l'absence de cachet « Mutation » sur la licence de la joueuse Ayawoa KAGLAN, a contacté le service Licences de la Ligue, lequel lui a indiqué que ladite joueuse était en règle ; par suite, son éducateur s'est rendu compte du changement de statut de ladite joueuse, ce qui a conduit à modifier sa composition d'équipe, le nombre de mutées hors période étant respecté. Pour ce qui concerne le CIT, les joueuses visées l'ont bien obtenu préalablement à la délivrance de leur licence.

. Le 06.06.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'équité du Championnat a été faussée dans la mesure où lors des rencontres en rubrique, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a aligné 3 joueuses mutées hors période, étant précisé que la circonstance que la régularisation de la licence de la joueuse Ayawoa KAGLAN ait été effectuée postérieurement à sa délivrance, ne saurait faire obstacle à l'application des règlements en vigueur ;

. L'AC BOULOGNE BILLANCOURT ne pouvait ignorer, dès l'enregistrement de la licence de la joueuse Ayawoa KAGLAN que cette dernière devait être revêtue du cachet « Mutation hors période » ;

. En l'absence du cachet « Mutation hors période » sur la licence de la joueuse Ayawoa KAGLAN, aucun club ne pouvait contester sa participation ;

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT reprend les arguments présentés dans ses observations en réponse à la demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS, à savoir que par suite d'un échange téléphonique avec le service Licences de la Ligue, il lui a été indiqué que la joueuse concernée pouvait être alignée sans restriction conformément aux indications figurant sur sa licence ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

. A l'article 147.2 : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater qu'à la date à laquelle l'US CRETEIL LUSITANOS à formuler sa demande visant à ouvrir une procédure, soit le 24.05.2024, les rencontres visées en rubrique étaient toutes homologuées ;

Considérant dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur le fond, que les résultats des rencontres en rubrique ne peuvent en aucun cas être remis en cause par la voie de l'évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 juin 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs Gaspard HENTGES et Moussa SAOUNERA, de LA SALESIIENNE DE PARIS au regard du nombre de joueurs mutés hors période)

Match n°25904654 : AC BOULOGNE BILLANCOURT (2) / LA SALESIIENNE DE PARIS du 02/06/2024 (U17 R2/G)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Gilles BIBE et Ayoub HARRAZ, représentant l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ;
- . M. Jordane PERRIN, éducateur de LA SALESIIENNE DE PARIS ;
- . M. Alexandre CHATHUANT, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 02.06.2024, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a reçu LA SALESIIENNE DE PARIS pour le compte du Championnat U17 R2/G.

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « FMI ») sur tablette dans le cadre de la rencontre.

Il ressort de ladite FMI qu'avant la rencontre, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a formulé des réserves sur la participation et la qualification des joueurs Gaspard HENTGES et Moussa SAOUNERA, de LA SALESIIENNE DE PARIS au motif que sont inscrits sur la FMI plus de joueurs mutés hors période.

. Le 03.06.2024, par mail, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a confirmé ses réserves en reprenant *in extenso* le texte des réserves telles que mentionnées sur la FMI.

. Le 06.06.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit la réserve non fondée et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a relevé que seul le joueur Moussa SAOUNERA est titulaire d'une licence sur laquelle est apposé le cachet « Mutation hors période » tandis que le joueur Gaspard HENTGES est titulaire d'une licence sur laquelle est apposé le cachet « Mutation ».

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que :

- . C'est par suite d'une erreur de manipulation que le joueur Gaspard HENTGES a été sélectionné en lieu et place du joueur Steven LOPES LIMA ;
- . Ses réserves d'avant-match visaient les joueurs Steven LOPES LIMA et Moussa SAOUNERA ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 128 : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

. A l'article 139 bis relatif à la FMI : « *Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;*

Considérant qu'il ressort de la relation orale de l'arbitre officiel désigné que :

- . Un changement de tablette a été nécessaire en raison d'un bug sur la première tablette utilisée ;
- . Par suite de la vérification des licences, l'éducateur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a souhaité poser des réserves sur deux joueurs de LA SALESIIENNE ;
- . Il a effectué la manipulation quant à la sélection des deux joueurs visés par les réserves et s'est trompé dans la sélection de l'un deux ; les réserves visaient les joueurs Steven LOPES LIMA et Moussa SAOUNERA et pas les joueurs Gaspard HENTGES et Moussa SAOUNERA ;

Considérant que M. Jordane PERRIN, éducateur de LA SALESIIENNE rapporte que :

- . Dans le cadre de la préparation de la prochaine saison, des joueurs évoluant habituellement avec les U16 ont été intégrés dans cette équipe U17 ; un défaut de communication au sein du club a conduit à ce que 2 joueurs mutés hors période soient retenus pour le match en objet, ce dont il a pris conscience lors du dépôt des réserves de son adversaire ;
- . Il confirme que les réserves visaient les joueurs Steven LOPES LIMA et Moussa SAOUNERA ; le joueur Steven LOPES LIMA qui fait partie des joueurs intégrés à cette équipe en vue de la saison prochaine, venant de loin, il a décidé de ne pas modifier la composition d'équipe ;

Considérant au regard des déclarations des parties en séance qu'il convient de retenir que :

- . Les réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT visaient les joueurs Steven LOPES LIMA et Moussa SAOUNERA au regard du nombre de joueurs mutés hors période ;
- . LA SALESIIENNE DE PARIS a bien été informée des joueurs visés par les réserves de son adversaire et a ainsi été mis à même de modifier sa composition d'équipe ;

Considérant que le joueur Steven LOPES LIMA est titulaire d'une licence Libre U16 « Mutation hors période » enregistrée le 26.09.2023 en faveur de LA SALESIIENNE DE PARIS ;

Considérant que le joueur Moussa SAOUNERA est titulaire d'une licence Libre U17 « Mutation hors période » enregistrée le 19.01.2024 en faveur de LA SALESIIENNE DE PARIS ;

Considérant que LA SALESIIENNE a donc inscrit sur la FMI en rubrique 2 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » ;

Considérant que l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;*

Considérant qu'en ayant inscrit les joueurs Steven LOPES LIMA et Moussa SAOUNERA, LA SALESIIENNE DE PARIS est donc en infraction avec l'article 160.c) susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité à LA SALESIENNE DE PARIS par suite des réserves régulièrement confirmées de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour dire match perdu par pénalité à LA SALESIENNE DE PARIS pour en attribuer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

Appel de DRANCY FUTSAL, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 22 avril 2024 lui ayant donné match perdu par forfait (3^{ème} forfait entraînant le forfait général de DRANCY FUTSAL).
(Absence des joueurs de l'équipe de DRANCY FUTSAL le jour de la rencontre)

Match n°26807694 : JS DRANCY / DRANCY FUTSAL (2) du 28/02/2024 (Futsal D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant de la JS DRANCY ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :
. M. le Représentant de DRANCY FUTSAL ;

Considérant que la JS DRANCY devait recevoir DRANCY FUTSAL le 28.02.2024 à 20h20 au gymnase Jesse Owens de Bobigny, dans le cadre du Championnat Futsal de D2/B du District de la SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :
. Le 28.02.2024 à 10h41, DRANCY FUTSAL a saisi le District de la SEINE-SAINT-DENIS afin de l'« alerter sur les conditions qui ne permettent pas de garantir la sécurité des joueurs, tant sur le plan sportif que sur le plan des assurances garanties pour ces rencontres » et de lui indiquer que « l'inscription de ce club [la JS DRANCY] ne correspond pas aux critères requis pour qu'il figure dans la liste des clubs conforme à vos exigences sportives. ».
. Le 28.02.2024 à 15h30, le District a informé DRANCY FUTSAL que la rencontre en rubrique était maintenue et que des officiels (un arbitre et un observateur en arbitrage) seraient présents.
. Le 28.02.2024 à 17h15, la JS DRANCY, en réponse au courrier de DRANCY FUTSAL, a fait part de son étonnement quant aux allégations de son adversaire, et invité les dirigeants du club à se rapprocher de lui.

Considérant que la rencontre en rubrique n'a finalement pas eu lieu à la date prévue au calendrier, les joueurs de DRANCY FUTSAL étant absents ;

Considérant que par suite, la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS et le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dudit District ont donné le match en rubrique perdu par forfait à DRANCY FUTSAL ;

Considérant que DRANCY FUTSAL conteste la décision dudit Comité d'Appel en faisant notamment valoir que la JS DRANCY ne remplit pas les critères pour participer au Championnat Futsal de D2 du District de la SEINE-SAINT-DENIS, de sorte qu'elle doit être « *disqualifiée* » ;

A titre liminaire,

Observe que :

- . DRANCY FUTSAL n'a manifestement introduit aucun recours contre la participation de la JS DRANCY lors de la publication des groupes du Championnat Futsal de D2 du District de la SEINE-SAINT-DENIS ;
- . Si un club affilié souhaitant participer au Championnat Futsal du District de la SEINE-SAINT-DENIS doit obligatoirement disposer d'un gymnase conforme à la Loi 1 des Lois du Jeu Futsal (article 7 du Règlement du Championnat Futsal du District), force est de constater qu'aucune autre condition de participation à cette épreuve ne figure dans les Règlements dudit District ;
- . Au cours de la saison, un club peut modifier le lieu d'accueil de ses rencontres à domicile sans que cela remette en cause la régularité de sa participation à un Championnat ;

Et rappelle à toutes fins utiles à DRANCY FUTSAL que :

- . L'article 32.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.* » ;
- . Les clubs affiliés à la F.F.F. bénéficient d'une couverture en assurance dans les conditions définies à l'article susvisé ;

Sur ce,

Considérant qu'il est établi et non contesté que les joueurs de DRANCY FUTSAL ne se sont pas présentés à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, de sorte que son équipe doit être déclarée forfait (article 23.1 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS) ;

Considérant que l'article 23.4 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Trois forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe laquelle est placée la saison suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.* » ;

Considérant que l'équipe de DRANCY FUTSAL, engagée dans le Championnat de D2/B, a été déclarée forfait à deux reprises, les 30.09.2023 et 08.12.2023, de sorte qu'il s'agit là de son 3^{ème} forfait ;

Considérant dès lors que ladite équipe doit être déclarée forfait général.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du District de la SEINE-SAINT-DENIS.

Appel du FC VILLEPINTE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 22 avril 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au FC MONTREUIL.

(Participation au match en objet du joueur Enes OZCELIK du FC VILLEPINTE alors qu'il a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, laquelle ne jouait pas un match officiel le 11.02.2024 ou le lendemain)

Match n°25942611 : FC VILLEPINTE (2) / FC MONTREUIL (2) du 11/02/2024 (U16 D3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC VILLEPINTE ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Ousmane DABO, arbitre officiel du match FC VILLEPINTE (1) / FC GAGNY (1) du 04/02/2024 ;

Après audition de :

. M. Mathieu Louis et Claudel BEAUCHARD et Sammy PETIT, représentant le FC MONTREUIL ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 11.02.2024, le FC VILLEPINTE (2) a reçu le FC MONTREUIL (2) au titre du Championnat U16 de D3/A du District de la SEINE-SAINT-DENIS.

Avant le match, les deux clubs ont formulé des réserves ayant le même objet à savoir la mise en cause de la participation et la qualification des joueurs adverses susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, alors que cette dernière ne joue pas le même jour ou le lendemain.

. Le 13.02.2024, le FC MONTREUIL a confirmé ses réserves.

Dans sa confirmation des réserves, ledit club précise que selon lui, l'arbitre du match du 04.02.2024 ayant opposé le FC VILLEPINTE (1) au FC GAGNY, a omis de notifier les remplacements sur la Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « FMI »).

. Le 14.02.2024, interrogé par le District de la SEINE-SAINT-DENIS, l'arbitre officiel du match du 04.02.2024 ayant opposé le FC VILLEPINTE (1) au FC GAGNY, a confirmé l'entrée en jeu des remplaçants du FC VILLEPINTE et communiqué des précisions quant au moment de leur entrée en jeu. Figurait parmi ces remplaçants du FC VILLEPINTE (1), le joueur Enes OZCELIK.

. Le 20.02.2024, la Commission des Statuts et Règlements du District a donné match perdu par pénalité au FC VILLEPINTE pour en attribuer le gain au FC MONTREUIL.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que le joueur Enes OZCELIK qui figure en qualité de titulaire sur la feuille de match en rubrique, a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club qui l'a opposée au FC GAGNY le 04.02.2024 au titre du Championnat U16 de D2/A.

. Le 22.04.2024, saisi de l'appel du FC VILLEPINTE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que le FC VILLEPINTE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District sans apporter, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, la moindre indication quant à ses prétentions ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du FC MONTREUIL sur la participation et la qualification des joueurs du FC VILLEPINTE (2) susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne jouant pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que l'équipe (1) U16 du FC VILLEPINTE évoluant dans le Championnat de D2//A ne jouait pas le 11.02.2024 ou le lendemain ;

Considérant que la dernière rencontre officielle de ladite équipe s'est déroulée le 04.02.2024 et l'a opposée au FC GAGNY au titre du Championnat ;

Considérant, après vérifications, que le joueur Enes OZCELIK figure sur les FMI suivantes :

. Le 04.02.2024 (coup d'envoi à 13h00), FC VILLEPINTE (1) / FC GAGNY (1), comptant pour le Championnat U16 de D/A – Inscription avec le n°13 en qualité de remplaçant (la mention « *N'a pas participé* » figurant en face de son nom) ;

. Le 04.02.2024 (coup d'envoi à 15h00), JEUNES AUBERVILLIERS (3) / FC VILLEPINTE (2), comptant pour le Championnat U16 de D3/A - Inscription avec le n°13 en qualité de remplaçant (la mention « *N'a pas participé* » figurant en face de son nom) ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 128 : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

. A l'article 139 bis relatif à la FMI : « Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné par le District sur le match FC VILLEPINTE (1) / FC GAGNY (1) du 04.02.2024 que, bien que la mention « *N'a pas participé* » figure en face de son nom, le joueur Enes OZCELIK est, comme les deux autres remplaçants, entré en jeu, et ce, à la 33^{ème} minute de jeu ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le FC VILLEPINTE est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. du fait de l'entrée en jeu du joueur Enes OZCELIK avec l'équipe supérieure de son club le 04.02.2024 et de sa participation à la rencontre en rubrique alors que ladite équipe supérieure ne jouait pas le 11.02.2024 ou le lendemain ;

Considérant qu'en application de l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité au FC VILLEPINTE par suite des réserves régulièrement confirmées du FC MONTREUIL.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du District de la SEINE-SAINT-DENIS.

Appel du FCM GARGES LES GONESSE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 23 mai 2024 ayant :

. Donné matchs perdus par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE pour en attribuer le gain à l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE, au FC OZOIR 77, à l'ES COLOMBIENNE, à l'OFC PANTIN, et au COSMO TAVERNY,

. Annulé les licences « A » 2022/2023 et « R » 2023/2024 du joueur Campotte Thomas MENDY délivrées en faveur du FCM GARGES LES GONESSE.

(Inscription sur les feuilles de match du joueur Campotte MENDY du FCM GARGES LES GONESSE, n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert avant son premier enregistrement auprès de la FFF, l'intéressé ayant été enregistré, avec comme date de naissance le 27/11/2006, auprès de la Fédération Sénégalaise de Football – au sein du club JOKKO PATTE D'OIE -, pour le compte de la saison 2021/2022)

Match n°25925706 : FCM GARGES LES GONESSE / AS SAINT-OUEN L'AUMONE 2 du 17/03/2024 (Seniors R3/D)

Match n°25925710 : FC OZOIR 77 / FCM GARGES LES GONESSE du 24/03/2024 (Seniors R3/D)

Match n°25925730 : FCM GARGES LES GONESSE / ES COLOMBIENNE 2 du 07/04/2024 (Seniors R3/D)

Match n°25925719 : FCM GARGES LES GONESSE / OFC PANTIN du 28/04/2024 (Seniors R3/D)

Match n°25925721 : COSMO TAVERNY / FCM GARGES LES GONESSE du 05/05/2024 (Seniors R3/D)

Le Comité,

Rappelé que lors de sa séance du 13 juin 2024, il a :

. Auditionné :

- MM. Mamadou KONTE et Vincent LOUIS, représentant le FCM GARGES LES GONESSE, assistés de Me Xavier CELLE, Avocat, Conseil du club ;
- M. Campotte MENDY, joueur ;

. Et décidé de mettre le dossier en délibéré pour un complément d'enquête auprès de la Fédération Sénégalaise de Football quant à la situation du joueur Campotte MENDY ;

Noté que par suite des nouveaux éléments transmis par ladite Fédération, le FCM GARGES LES GONESSE a été invité à produire ses observations en sus de celles déjà formulées, tant à l'écrit qu'à l'oral, dans le cadre de la séance du 13 juin 2024 du Comité de ceans ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. M. Campotte MENDY, né le 27.11.2001, de nationalité sénégalaise, a obtenu une licence Libre Senior « Nouveau Joueur » 2022/2023 enregistrée le 16.09.2022 en faveur du FCM GARGES LES GONESSE. Il s'agissait du premier enregistrement de l'intéressé auprès d'un club affilié à la F.F.F..

Dans le cadre de ce premier enregistrement, le joueur Campotte MENDY et le FCM GARGES LES GONESSE ont déclaré que le premier nommé n'avait jamais été enregistré auprès d'une Fédération étrangère, cette mention figurant explicitement sur la demande de licence.

. M. Campotte MENDY a obtenu une licence Libre Senior « Renouvellement » 2023/2024 enregistré le 06.07.2023 en faveur du FCM GARGES LES GONESSE.

. Le 09.04.2024, par mail, le FC OZOIR 77 a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Campotte MENDY du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'avoir obtenu une licence « Nouveau Joueur » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 à l'ASC DIAMBARS, club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football.

. Le 18.04.2024, saisie d'une demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES (sur la participation et la qualification du joueur Campotte MENDY du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'avoir obtenu une licence « Nouveau Joueur » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au CD LAGUNA, club affilié à la Fédération Espagnole de Football), la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée « CRSRCM ») l'a rejetée, et a confirmé le résultat acquis sur le terrain pour le match FCM GARGES LES GONESSE / AF GARENNE COLOMBES du 10.03.2024.

. Le 25.04.2024, la CRSRCM a informé le FCM GARGES LES GONESSE de la demande d'évocation du FC OZOIR 77, et l'a invité à produire ses observations.

Lors de cette même réunion, la CRSRCM, saisie d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE (le motif étant identique à celui présenté par l'AF GARENNE COLOMBES), l'a rejetée, et a confirmé le résultat acquis sur le terrain pour le match FCM GARGES LES GONESSE / ES COLOMBIENNE 2 du 07.04.2024.

. Le 23.05.2024, la CRSRCM a décidé de donner les rencontres en rubrique perdues par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE au motif de l'inscription sur les feuilles de match du joueur Campotte MENDY du FCM GARGES LES GONESSE qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert avant son premier enregistrement auprès de la FFF, l'intéressé ayant été enregistré, avec comme date de naissance le 27.11.2006, auprès de la Fédération Sénégalaise de Football – au sein du club JOKKO PATTE D'OIE -, pour le compte de la saison 2021/2022.

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

A titre principal :

. Les différentes demandes d'évocation non fondées dont il a fait l'objet relèvent de tentatives de déstabilisation de certains clubs ; ces demandes d'évocation ne sont étayées d'aucun élément de preuve, ce qui aurait dû conduire à toutes les rejeter ;

. Les recherches effectuées par la F.F.F. pour prouver que M. Campotte MENDY aurait obtenu une licence au Sénégal au cours de la saison 2021/2022 ne sont pas satisfaisantes ; à ce titre, il relève notamment que :

- La demande de la F.F.F. est envoyée à une personne dont l'adresse de messagerie n'est pas officielle (le nom de domaine de ladite adresse étant « @yahoo.fr » et pas « @senegalfoot.sn »)
- La licence qu'aurait obtenu le joueur Campotte MENDY en faveur du club JOKKO PATTE D'OIE ne figure pas au dossier
- Il n'est pas possible de vérifier que le club JOKKO PATTE D'OIE est bien affilié à la Fédération Sénégalaise de Football

- Il est pour le moins surprenant que le nom d'un deuxième club au sein duquel aurait été enregistré le joueur Campotte MENDY n'apparaisse que par suite du complément d'enquête ;
- Le passeport FIFA ne mentionne pas la catégorie FIFA dans laquelle s'inscrivent les clubs au sein desquels aurait été licencié le joueur Campotte MENDY ;

En l'absence de preuves matérielles, le doute doit lui bénéficier.

. Au regard des moyens mis en œuvre par la F.F.F., le club qui conteste que le joueur Campotte MENDY ait pu être enregistré au sein de la Fédération Sénégalaise de Football, n'aurait jamais pu mettre en œuvre l'ensemble de ces moyens d'investigation pour obtenir une information exempte de doute ;

. Au surplus, la personne identifiée par la Fédération Sénégalaise de Football n'est pas M. Campotte MENDY dès lors que les dates de naissance ne coïncident pas ;

A titre subsidiaire :

. Le résultat de la rencontre FCM GARGES LES GONESSE / ES COLOMBIENNE 2 du 07/04/2024 était homologué par suite de l'absence de recours contre la décision de la CRSRCM du 25.04.2024 aux termes de laquelle le résultat de cette rencontre était confirmée ; cette dernière rencontre ne pouvait donc pas faire l'objet d'une remise en cause de son résultat le 23.05.2024.

. En application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension de l'homologation des rencontres s'applique à partir de la date de la demande d'évocation du FC OZOIR 77, soit le 09.04.2024, et non de manière rétroactive, de sorte qu'en l'absence d'une demande d'évocation de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE, le résultat de la rencontre l'ayant opposé à ce dernier club le 17.03.2024, ne pouvait pas plus être remis en cause le 23.05.2024.

Considérant que le joueur Campotte MENDY fait valoir que :

. Il n'a jamais joué au football au sein d'un club avant son arrivée en France et son inscription au FCM GARGES LES GONESSE ;

. Il ne connaît ni le club de DIAMBARS, ni celui de JOKKO PATTE D'OIE ;

. Avant son arrivée en France, il était du côté de Dakar ;

A titre liminaire,

Rappelle à toutes fins utiles que :

. Dans le cadre d'une demande de licence, le demandeur et le représentant du club certifient que les informations figurant sur le document intitulé « Demande de licence de Football » ainsi que les pièces fournies sont exactes ;

. La disposition susvisée implique qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

. Footclubs n'ayant pas vocation à communiquer des informations sur le parcours sportif d'un joueur à l'étranger, le recrutement par un club d'un joueur en provenance de l'étranger nécessite une attention renforcée ; à titre d'exemple, dès lors que le club sait de quel pays vient le joueur concerné, il lui appartient, à tout le moins, d'interroger la Fédération du pays concerné (voire celle du pays de naissance si celui-ci est différent du pays de provenance), via sa Ligue Régionale (laquelle transmet la demande à la F.F.F.) et ce, afin de s'informer de la situation antérieure de l'intéressé, et de s'assurer de la délivrance d'une licence régulière ;

Observe qu'en l'espèce, préalablement à la signature du joueur Campotte MENDY, le FCM GARGES LES GONESSE n'a effectué aucune demande auprès de la Fédération Sénégalaise (le joueur Campotte MANDEY venant du Sénégal), sous couvert de la Ligue et de la F.F.F., quant à la situation de l'intéressé, cette dernière formalité ne nécessitant pas de mobiliser d'importants moyens d'investigation au niveau du club ;

Et précise que :

. L'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et **si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.*** » ;

. Le 09.04.2024, le FC OZOIR 77 a introduit une demande visant à ouvrir une procédure à l'encontre du joueur Campotte MENDY, ce qui a eu pour effet de suspendre l'homologation des rencontres auxquelles a participé l'intéressé et non homologuées à cette date ;

Il en résulte que :

- Au 09.04.2024, la rencontre du 17.03.2024 n'étant pas homologuée, la Commission de première instance pouvait régulièrement remettre en cause le résultat de cette dernière ;

- L'absence de recours contre les décisions de la CRSRCM des 18 et 25 avril 2024 sur les matchs FCM GARGES LES GONESSE / AF GARENNE COLOMBES du 10/03/2024 et FCM GARGES LES GONESSE / ES COLOMBIENNE 2 du 07/04/2024 ne saurait permettre de considérer que les résultats de ces rencontres sont homologués dans la mesure où une demande visant à ouvrir une procédure a été introduite avant la fin du délai de recours contre lesdites décisions ;

Sur le fond,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 106 :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. » ;

. A l'article 111 : « Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante. » ;

. A l'article 187.2 : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'a été formulée par le FCM GARGES LES GONESSE préalablement au premier enregistrement en France, au cours de la saison 2022/2023, du joueur Campotte MENDY ; Etant rappelé que figure sur la demande de licence 2022/2023 de l'intéressé la mention « *Le joueur n'a jamais été enregistré auprès d'une fédération étrangère* » ;

Considérant qu'il ressort des documents transmis par la Fédération Sénégalaise de Football que le joueur Campotte MENDY, né le 27.11.2006, a été enregistré auprès de deux clubs affiliés à la Fédération Sénégalaise comme suit :

- . Du 25.02.2021 au 31.03.2021, au sein de SONAM DE DAKAR ;
- . Du 22.03.2022 au 31.08.2022, au sein de l'ASC JOKKO PATTE D'OIE ;

Considérant que l'examen du document d'identité produit dans le cadre de l'enregistrement du joueur auprès de la Fédération Sénégalaise, permet de constater que celui-ci a été falsifié au niveau de l'année de naissance : 2006 au lieu de 2001 ;

Considérant que le joueur Campotte MENDY enregistré au sein du FCM GARGES LES GONESSE est né le 27.11.2001 ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le joueur Campotte MENDY enregistré au sein du FCM GARGES LES GONESSE a également été enregistré au sein de deux clubs affiliés à la Fédération Sénégalaise, le dernier enregistrement auprès de cette dernière Fédération (du 22.03.2022 au 31.08.2022) datant de moins de 30 mois avant son premier enregistrement en France (le 16.09.2022) ;

Considérant que les seuls doutes du FCM GARGES LES GONESSE quant à (i) la probité du correspondant de la Fédération Sénégalaise, (ii) le nom de domaine de l'adresse de messagerie dudit correspondant, et (iii) le fait que le deuxième club dans lequel aurait été enregistré le joueur ne soit pas mentionné dès le début, ne sauraient permettre de remettre en cause la validité des informations transmises, sous couvert de la F.F.F., par ladite Fédération, étant précisé que les correspondances

entre les Fédérations affiliées à la FIFA sont effectuées sur les adresses renseignées sur la plateforme « TMS FIFA » (Système de régulation des transferts) ;

Considérant que le joueur Campotte MENDY est donc en infraction avec les dispositions des articles 106.1 et 111 suscités ;

Considérant que la licence 2022/2023 du joueur Campotte MENDY ayant été obtenue irrégulièrement, il convient de l'annuler, ce qui conduit également à l'annulation de la licence 2023/2024 ;

Considérant qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du CIT, le club concerné est sanctionné de la perte du match par pénalité (application des articles 106.7 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne peut que confirmer la décision de la Commission de première instance ;

Considérant qu'il convient également de tirer les conséquences du constat de la non-homologation du match FCM GARGES LES GONESSE / AF GARENNE COLOMBES à la date de la demande du FC OZOIR 77 visant à ouvrir une procédure.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel,

Et donne la rencontre FCM GARGES LES GONESSE / AF GARENNE COLOMBES du 10.03.2024 perdue par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE pour en attribuer le gain à l'AF GARENNE COLOMBES.

Appel de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 02 mai 2024 ayant prononcé la mise hors compétitions de son équipe première évoluant dans le Championnat Seniors de D3/B.
(Non-respect des dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN – Non-participation aux plateaux de football d'animation)

Le Comité,

Rappelé que lors de sa séance du 06 juin 2024, il a :

- . Auditionné MM. Yassin BELABBES, Aabde Daime ZAHIR, et Amadou COULIBALY, représentant la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS ;
- . Et décidé de mettre le dossier en délibéré pour un complément d'enquête ;

Pris connaissance des nouveaux éléments transmis par la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS et le District PARISIEN ;

Considérant que la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

- . Il a engagé toutes les équipes obligatoires dès le début de saison, étant précisé qu'il a obtenu une dérogation pour l'équipe de jeunes à 11 ;
- . Il a fait l'objet d'un rappel à l'ordre du District quant au nombre de licenciés mais il a régularisé sa situation ;
- . Il n'a jamais été convoqué aux plateaux organisés par le District, de sorte qu'il n'a pu proposer que des matchs amicaux à ses licenciés du football d'animation ;

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN a prononcé la mise hors compétitions de l'équipe première de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS évoluant dans le Championnat Seniors de D3/B et ce, au motif du non-respect des dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général dudit District (non-participation aux plateaux de football d'animation) ;

Considérant que l'équipe première de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS a accédé au Championnat Seniors de D3 du District PARISIEN pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :*

Division Départementale 3

• *1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).*

• *1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).*

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

• *1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).*

• *Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)*

• *Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations.*

Et d'y participer jusqu'à leur terme. » ;

Considérant que par suite de la demande de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS, la Commission d'Organisation des Compétitions du District PARISIEN lui a, lors de sa réunion du 29.08.2023, accordé une dérogation pour la présentation d'une équipe de jeunes à 11 pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS a participé au Critérium U13 organisé par le District PARISIEN ;

Considérant, s'agissant de la dernière obligation (avoir au moins 5 licenciés des catégories U6/U7 ou U8/U9 et participation aux plateaux de football d'animation organisés par le District PARISIEN), qu'il convient de relever qu'au 27.10.2024, la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS comptait dans son effectif le nombre minimum requis de licenciés football d'animation (5 répartis comme suit : 4 licenciés U6 et 1 licenciée U6 F) ;

Considérant, s'agissant de la participation aux plateaux de football d'animation, qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.08.2023 à 10h42, le District PARISIEN a envoyé aux clubs le formulaire d'engagement du football d'animation (plateaux et Critériums) et les a invités à le retourner au plus tard le 04.09.2023 ;

. Le 25.08.2023 à 16h55, la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS a informé le District du changement de catégorie pour l'équipe engagée en Critérium (U13 au lieu de U11), et confirmé l'engagement d'une équipe U6 ;

. Le 04.12.2023, la Commission Football d'Animation du District PARISIEN a pris connaissance d'un mail de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS en date du 20.11.2023, entériné le forfait de l'équipe U6 du club et autorisé l'engagement d'une équipe U7 de ce même club ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il ne peut être contesté que, bien que la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS n'ait manifestement pas retourné le formulaire d'engagement aux plateaux, le District PARISIEN a expressément accepté l'engagement de son équipe U13 en Critérium et l'engagement d'une équipe U7 ;

Considérant toutefois que ne figure au dossier aucun élément permettant de constater l'absence de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS aux plateaux U6/U7 organisés par le District PARISIEN, laissant ainsi penser que ce dernier club n'a jamais été conviés auxdits plateaux ;

Considérant que si on peut légitimement s'interroger sur l'absence de réaction de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS à sa non-convocation aux plateaux de football d'animation, force est de constater

que la convocation du club auxdits plateaux était de la compétence du District PARISIEN en sa qualité d'organisateur ;

Considérant que n'ayant pas été mis à même de participer aux plateaux alors même que le District avait entériné son engagement, il ne peut être reproché à la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS de ne pas y avoir participé ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il ne peut être fait application à l'encontre de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS des dispositions réglementaires en cas d'infraction aux dispositions de l'article 11.1 susvisé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du District PARISIEN pour rétablir dans ses droits l'équipe première de la JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS.

Appel de la JA DRANCY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 16 mai 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Réserves techniques de la JA DRANCY au motif que le RACING CLUB DE France a changé d'arbitre-assistant à la mi-temps du match sans avoir averti l'arbitre et les dirigeants de la JA DRANCY)

Match n°25865380 : RACING CLUB DE FRANCE / JA DRANCY du 11/05/2024 (U14 R1/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la JA DRANCY entend remettre en cause le résultat acquis sur le terrain en faisant notamment valoir que :

- . Un changement d'arbitre-assistant du RACING CLUB DE FRANCE est intervenu à la mi-temps sans qu'il en soit préalablement informé ;
- . Elle pense que les arbitres-assistants ayant officié pour le compte du RACING CLUB DE FRANCE ne sont pas ceux mentionnés sur la feuille de match ;

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE fait valoir que :

- . Le dirigeant ayant officié en qualité d'arbitre-assistant au cours de la 1^{ère} mi-temps, M. Dalil BOUCHAKOUR, a eu une insolation (certificats médicaux versés au dossier), de sorte qu'il a dû être remplacé par M. Mahamadou TRAORE ;
- . Après vérifications, il apparaît qu'un membre du staff de la JA DRANCY, M. Martin EKANI, qui a été exclu par l'arbitre, n'a pas été inscrit sur la feuille de match par son club ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel désigné, que :

- . Un changement d'arbitre-assistant est intervenu à la mi-temps pour le compte du club visiteur et ce, par suite d'une insolation du dirigeant ayant officié en 1^{ère} période ;
- . A l'appui, il lui a été transmis un certificat médical ;
- . La raison médicale n'a pas été communiquée à l'arbitre lors du changement mais afin de mener la rencontre à son terme, il a autorisé ce changement ;

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne permet de remettre en cause le résultat d'une rencontre par suite du changement d'un arbitre-assistant ;

Considérant dès lors que la demande de la JA DRANCY est dénuée de fondement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ALJ LIMAY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 20 juin 2024 ayant donné match perdu par pénalité au FC POISSY pour en reporter le gain au FC MANTOIS 78.

Match n°25889320 : FC POISSY / FC MANTOIS 78 (2) du 01/06/2024 (U14 R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'ALJ LIMAY entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations au terme de laquelle le FC MANTOIS (2) s'est vu attribuer le gain du match l'ayant opposé au FC POISSY ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de l'ALJ LIMAY porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que l'ALJ LIMAY n'est pas fondée à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Clôture de la séance à 19h40.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON